



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 17908

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les souhaits exprimes par l'Union nationale des sous-officiers en retraite. En effet, les interesses considerent que les dispositions du protocole Durafour, adoptees en faveur des fonctionnaires civils et transposees aux militaires, n'ont pas supprime les inegalites existant avant leur mise en application et reiterent leurs demandes a ce propos. Ils rappellent que le droit des militaires a une seconde carriere passe naturellement par la reconnaissance des droits sociaux resultant de l'activite remuneree, droits qui, a ce jour, ne sont pas, selon eux, respectes par l'UNEDIC. Dans le cadre de l'amelioration de la condition militaire, ils proposent l'integration de certains points d'indemnite percus par les militaires d'active, dans la solde de base, pour le calcul de la retraite. Enfin, ils renouvellent des revendications anciennes comme la majoration pour enfants pour les retraites proportionnels d'avant decembre 1964 et la modification des dispositions restrictives contenues dans la loi Veil du 17 juillet 1978.

Texte de la réponse

Les differents points evoques appellent les remarques suivantes : 1/ le protocole du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des remunerations et des classifications de la fonction publique a ete transpose aux militaires conformement au principe de l'application simultanee aux militaires de carriere de toute mesure de portee generale affectant la remuneration des fonctionnaires civils de l'Etat, pose par l'article 19-II du statut general des militaires. Cette transposition a ete conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carriere specifiques aux militaires, tout en veillant a maintenir le principe de la parite existant entre certains corps militaires et certains corps civils. C'est ainsi que les principaux objectifs poursuivis ont ete les suivants : l'amelioration des bases de remunerations : celles des militaires du rang a solde progressive, niveau auquel debutent la plupart des sous-officiers, avec suppression de l'echelle 1 et augmentation indiciaire de 10 points pour les caporaux et de 12 points pour les soldats ; et celles des sous-officiers classes en echelles 2 et 3 (revalorisation de 5 a 7 points) ; l'amelioration des deroulements de carriere, notamment par le prolongement dans de bonnes conditions de la duree des carrieres des sous-officiers les plus qualifies : les adjudants promus au grade d'adjudant-chef beneficieront ainsi a compter du 1er aout 1996 de deux echelons supplementaires, l'un apres vingt-cinq ans de service (indice 462), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 472). Les relevements indiciaires dans chaque echelon vont de 7 a 34 points ; l'equivalence de l'indice terminal des sous-officiers avec celui de la categorie B. Avant la reforme, l'indice terminal des sous-officiers (major echelon exceptionnel) etait identique a celui des personnels de la categorie B (troisieme grade) : indice brut 579, majore 486. Conformement au protocole du 9 fevrier 1990, le decret no 94-811 du 16 septembre 1994 a reorganise les grades de la categorie B avec la fusion des deux premiers grades qui deviennent le premier grade ; la transformation du troisieme grade en deuxieme grade pyramide a 25 p. 100 et la creation d'un troisieme grade pyramide a 15 p. 100 dont l'indice terminal est porte a l'indice brut 612, majore 511. Cet indice n'est toutefois accessible qu'aux personnels qui seront, dans l'avenir, nommes au troisieme grade de cette categorie, dans la limite de 15 p. 100 des effectifs concernes. Pour les sous-officiers l'indice terminal est egalement porte a l'indice 612, majore 511, mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activite qu'aux retraites. Par ailleurs, l'acquisition par les sous-

officiers de nouvelles qualifications a été prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'âge qui permet aux plus qualifiés d'entre eux de faire une carrière longue dans les armées. Des le 1er janvier 1994, des dispositions relatives aux primes de qualifications sont venues compléter ces mesures. Enfin pour tenir compte des sujétions propres à certains emplois, les militaires bénéficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire. Les deux objectifs principaux poursuivis par la transposition aux militaires des mesures du protocole du 9 février 1990, amélioration des basses rémunérations et alignement de l'indice terminal des sous-officiers sur celui de la catégorie B, ont été atteints ; 2/ le caractère pénalisant des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC du 17 avril 1992, qui considérait la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse, n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre de la défense qui est intervenu auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les règles de cumul. Mises en place à compter du 1er août 1992 puis assouplies pour les titulaires de pension militaire de retraite à partir du 1er mai 1993, ces règles ont à nouveau fait l'objet d'importantes modifications. En effet, lors de leur réunion du 22 septembre 1994, les partenaires sociaux de l'UNEDIC ont proposé que plus aucune distinction ne soit désormais faite entre les avantages vieillesse non militaires et les pensions militaires de retraite, les mêmes règles s'appliquant à tous les titulaires de pensions de retraite. Ainsi, des taux de réduction d'allocations progressifs ont été établis selon les créneaux d'âge des allocataires : avant cinquante ans l'allocation d'assurance chômage reste cumulable intégralement avec la pension militaire, puis subit une diminution de 25 p. 100 de cinquante à cinquante-cinq ans et de 50 p. 100 de cinquante-cinq à soixante ans du montant de l'avantage vieillesse ou de la pension. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste qu'à l'égard des allocataires âgés de soixante ans ou plus. L'ensemble des allocataires âgés de moins de soixante ans bénéficiera donc de ces assouplissements. Par ailleurs, un nouveau montant minimum garanti d'allocation journalière correspondant au montant de l'allocation unique dégressive minimale auquel l'allocataire peut prétendre (soit 133,76 francs en cas de chômage total), remplacera le minimum d'un franc par jour qui était jusqu'à présent versé. Ces nouvelles dispositions sont toutefois subordonnées à la ratification par les partenaires sociaux de la décision portant modification de la délibération n° 5 ; 3/ la détermination du montant de la pension s'effectue, en principe, à partir des émoluments de base. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'ils sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. La prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension est donc en principe exclue. Toutefois, des aménagements ont été apportés à ce principe et un certain nombre de personnels de la fonction publique ont à ce jour bénéficié, à titre dérogatoire, de l'intégration d'indemnités ou primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, les militaires ont bénéficié de l'intégration progressive pour le calcul de leur pension, de l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension. Par ailleurs et à titre spécifique, les militaires de la gendarmerie bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. Cette mesure à caractère exceptionnel se justifie par les contraintes permanentes spécifiques au service de la gendarmerie et par les risques particulièrement élevés auxquels sont exposés dans leur service quotidien les militaires concernés tout au long de leur carrière. Il n'est pas envisagé actuellement d'aller au-delà de ce dispositif ; 4/ le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde, dans son article L. 18, le bénéfice d'une majoration pour enfants à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite qu'elle soit proportionnelle ou d'ancienneté. Le code des pensions civiles et militaires de retraite a pris effet le 1er décembre 1964 et dispose pour l'avenir à compter de cette même date. De même que toutes les autres dispositions de ce code, la majoration pour enfant s'applique donc aux seuls personnels retraités à compter du 1er décembre 1964. Il s'agit de l'application du principe de la non-retroactivité des lois qui a été à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1332 du 26 novembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a été liquidée avant cette date ne peuvent donc se voir accorder cet avantage qui, dans le cas contraire, intéresserait non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. Par ailleurs, la mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et relève du domaine de la loi. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants. Enfin, les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé

ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la securite sociale, a une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse des lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus ; 5/ aux termes de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il avait ete modifie par la loi du 11 juillet 1975, l'epouse divorcee, dont le divorce n'avait pas ete prononce contre elle, pouvait, sauf renonciation volontaire, remariage ou concubinage notoire avant le deces de son premier mari, beneficier d'un droit a pension de reversion au prorata de la duree respective de chaque mariage. La loi du 17 juillet 1978 a notamment etendu ce droit a tous les conjoints divorces quels que soient les motifs du divorce. Toute modification ou abrogation de ce texte, dont l'application peut entrainer dans certains cas une reduction du montant de la pension de reversion de la veuve, ne vise pas la situation specifique des pensionnes militaires mais interesse l'ensemble des retraites et releve de la competence du legislateur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17908

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4425

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5645